



Traitement des mesures équivalentes et des mesures différentes (MED)

22 octobre 2025

Au programme

- 1. Réglementation**
- 2. Présentation d'une demande**
- 3. Processus de traitement d'une demande et actions suivantes possibles**
- 4. Recherche de la conformité réglementaire des matériaux biosourcés**

1

Réglementation

Loi sur le bâtiment



Réglementation

Loi sur le bâtiment – La Régie du bâtiment du Québec



Qualité des travaux de construction d'un bâtiment, d'une installation ou d'un équipement destiné à l'usage du public



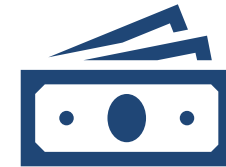
Sécurité du public qui accède à un bâtiment, à une installation ou à un équipement destiné à l'usage du public



Qualification professionnelle, probité et solvabilité des entrepreneurs, des constructeurs-propriétaires et des inspecteurs en bâtiment

Réglementation

Loi sur le bâtiment – La Régie du bâtiment du Québec



Adoption de normes :

- Code de construction
- Code de sécurité
- Normes de qualification professionnelle

Surveillance de l'application des normes :

- Vérifications
- Inspections
- Enquêtes

Mise en place des garanties financières pour protéger les consommateurs

Réglementation

Loi sur le bâtiment – Obligations



- Article 14 : **L'entrepreneur** doit se conformer au Code de construction pour les travaux de construction sous sa responsabilité.
- Article 18 : **L'architecte** ou **l'ingénieur** qui prépare des plans et devis pour des travaux de construction doit se conformer au Code de construction.



- Article 32 : Le **propriétaire** d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers doit se conformer au Code de sécurité.

Réglementation

Loi sur le bâtiment – MED

Mesure équivalente	Mesure différente	Mesure équivalente élargie
Article 127	Article 128	Article 127.1
La Régie approuve, aux conditions qu'elle détermine : ▪ une méthode de conception, ▪ un procédé de construction, ou ▪ l'utilisation d'un matériau différent de ce qui est prévu à un code ou à un règlement, lorsqu'elle estime que : ▪ leur qualité est équivalente à celle recherchée par ce code ou ce règlement, ▪ la sécurité du public est assurée.	La Régie peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser dans le cas ▪ d'un bâtiment, ▪ d'un équipement destiné à l'usage du public, ou ▪ d'une installation, l'application de mesures différentes de celles prévues à un code ou à un règlement lorsqu'il lui est démontré que les dispositions de ce code ou de ce règlement ne peuvent raisonnablement être appliquées.	Le ministre peut, par arrêté et aux conditions qu'il détermine, permettre : ▪ qu'une méthode de conception, ▪ qu'un procédé de construction, ▪ qu'un matériau ou qu'un équipement, approuvé par la Régie en application de l'article 127, soit utilisé par toute personne en remplacement d'une norme prévue à un code ou à un règlement.
Validité : Une mesure reste acceptable tant que les conditions qui l'ont permise sont en place.		



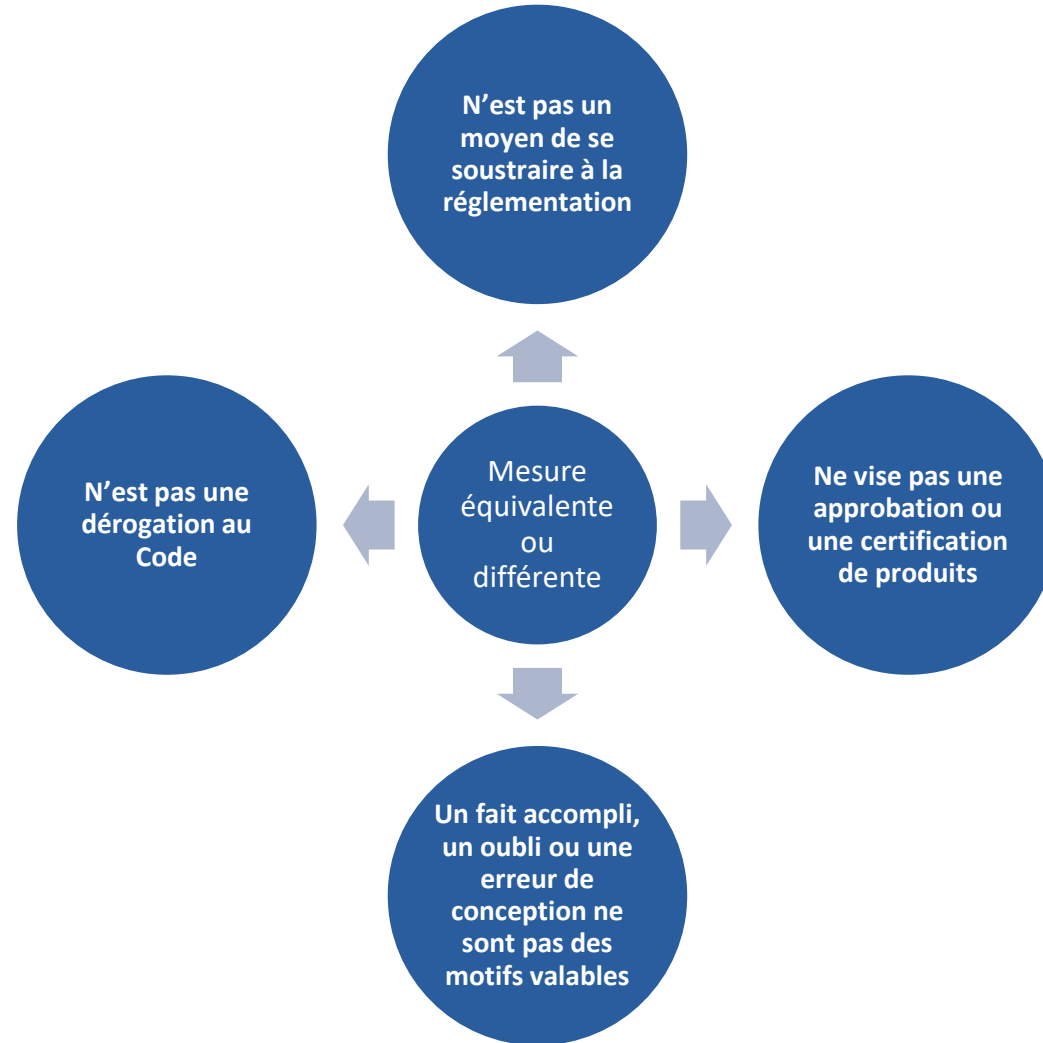
Réglementation

Loi sur le bâtiment – Principes

Mesure équivalente	Mesure différente	Mesure équivalente élargie
Article 127	Article 128	Article 127.1
▪ Elles s'appliquent à un bâtiment précis. ▪ Il s'agit de processus d'exception. ▪ Le demandeur est responsable de démontrer l'atteinte des objectifs de la réglementation. ▪ La RBQ évalue la proposition et la démonstration soumises. ▪ La RBQ ne propose pas de solutions. ▪ Le propriétaire doit conserver les preuves d'acceptation des mesures.		▪ Elle s'applique à plusieurs bâtiments ou sites. ▪ Elle est d'une durée maximale de cinq ans. ▪ Elle peut être prolongée pour une période de deux ans, deux fois.
▪ Les exigences du Code sont considérées comme des minimums acceptables.		

Réglementation

Loi sur le bâtiment – Mise en garde



2

Présentation d'une demande

Étapes à suivre

Présentation d'une demande de MED

Qui peut présenter une demande de MED?

- Propriétaire
- Propriétaire exploitant
- Intervenant mandaté par un propriétaire ou un propriétaire exploitant

Présentation d'une demande de mesure équivalente

Étapes de présentation d'une demande

Assujettissement

Vérifier à l'article 1.04 du Code de construction si le bâtiment est assujetti.

Consulter le « Guide de présentation d'une demande de mesures équivalentes ou d'une demande de mesures différentes » disponible sur le site Web de la RBQ.

Formulaire de demande

Remplir le formulaire de demande du domaine « Bâtiment ».



Transmission de la demande

Envoyer le formulaire et les documents connexes par courriel à l'adresse : mesures.equivalentes.differentes@rbq.gouv.qc.ca

A thumbnail image of the official application form from the Régie du bâtiment du Québec. The form is titled 'Demande de mesures équivalentes ou différentes' and contains various sections for applicant information, project details, and contact information.

Dépôt d'une demande de mesure équivalente

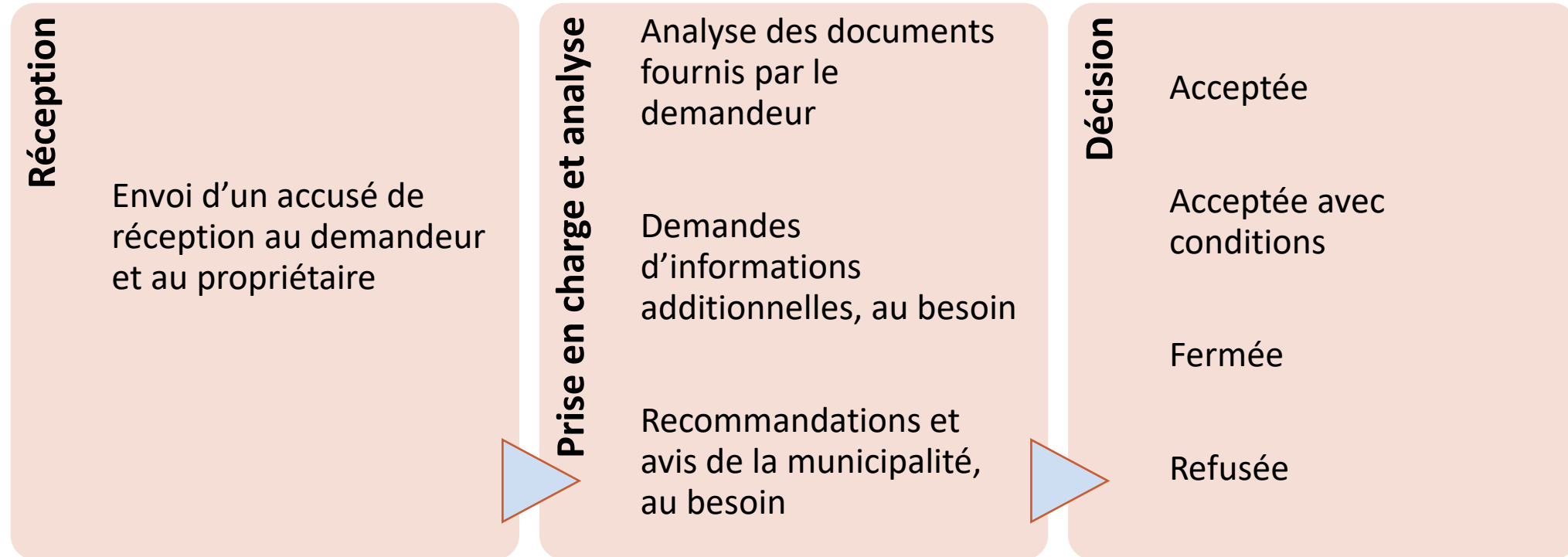
Étapes de présentation d'une demande

- Expliquer le contexte et la problématique :
 - Préciser le code applicable et les articles visés.
 - Décrire la situation et les écarts.
 - Expliquer la raison des écarts par rapport aux exigences.
- Proposer des mesures :
 - Proposer des mesures selon les objectifs du code.
 - Identifier l'écart entre la réglementation et la mesure proposée.
 - Démontrer que la mesure proposée atteint les objectifs de sécurité et de qualité du code.
 - Fournir la documentation pertinente en preuve.

3

Processus de traitement d'une demande et actions suivantes possibles

Processus de traitement d'une demande



Actions suivantes possibles

- **Élaboration de fiches de demandes de MED**
 - Faciliter la présentation de demandes de MED
 - Accélérer le traitement des demandes
- **Élaboration de mesures équivalentes élargies**
 - Guide de construction en bois de 18 étages
- **Intégration des MED récurrentes dans la réglementation**
 - Gicleurs de fenêtres
 - Matelas enrobés pour conduits de hottes

4

Recherche de la conformité réglementaire des matériaux biosourcés

Recherche de la conformité réglementaire des matériaux biosourcés

- Évaluation auprès du Centre canadien de matériaux de construction (CCMC)
- Réalisation des essais et des tests requis auprès des organismes de certification
- Collaboration entre la RBQ et le CCMC pour favoriser l'innovation (entente)
- Autorisation de la RBQ possible pour une utilisation particulière dans un contexte donné pour un site précis
- Exemple de projet d'utilisation du béton de chanvre traité en mesure équivalente par la RBQ
 - Problématique : l'isolant de béton de chanvre n'est pas évalué selon les normes citées dans le Code
 - Article : 5.9.1.1. du CNB 2020 modifié
 - Approbation acceptée avec des conditions pour le site visé

Questions

